

APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATIONS
CERTIFICATION ACT

**CONSOLIDATION OF
APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATIONS
CERTIFICATION
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990, c.A-8

AS AMENDED BY

R-024-98
R-039-98
R-077-98

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR
L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES
MÉTIER ET PROFESSIONS**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-8

MODIFIÉ PAR

R-024-98
R-039-98
R-077-98

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATIONS CERTIFICATION ACT

**APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATIONS CERTIFICATION
REGULATIONS**

Interpretation

1. In these regulations,

"applicant" means a person who has applied for an apprenticeship program under these regulations; (*candidat*)

"apprenticeship officer" means an apprenticeship officer appointed under section 4 of the Act; (*agent d'apprentissage*)

"apprenticeship program" means a program of training in a designated trade that is established by the Supervisor; (*programme d'apprentissage*)

"apprenticeship time" means the total number of hours required to be worked in an apprenticeship program, and includes time on the job and time attending trade instruction courses; (*temps d'apprentissage*)

"employer" means a person to whom an apprentice is or is proposed to be employed in accordance with the Act, and who is responsible for the instruction and remuneration of the apprentice; (*employeur*)

"occupation examining board" means an examining board established under subsection 50.1(1); (*comité d'examen de profession*)

"trade examining board" means an examining board established under subsection 48(1); (*comité d'examen de métier*)

"trade instruction course" means a course of formal study established by the Supervisor for each level of an apprenticeship program; (*cours d'instruction technique*)

"tradesperson" means a person described in paragraph 22(1)(b); (*gens de métier*)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

**RÈGLEMENT SUR
L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent d'apprentissage» Agent nommé en vertu de l'article 4 de la Loi. (*apprenticeship officer*)

«candidat» S'entend de la personne qui fait une demande d'admissibilité dans un programme d'apprentissage prévu par le présent règlement. (*applicant*)

«comité d'examen de métier» Comité établi en vertu du paragraphe 48(1). (*trade examining board*)

«comité d'examen de profession» Comité établi en vertu du paragraphe 50.1(1). (*occupation examining board*)

«cours d'instruction technique» Cours de formation théorique établi par le surveillant pour chaque niveau d'un programme d'apprentissage. (*trade instruction course*)

«employeur» La personne qui a l'intention d'avoir ou qui a à son emploi un apprenti en conformité avec la Loi et qui est responsable de la formation et de la rémunération de l'apprenti. (*employer*)

«gens de métier» Toute personne visée à l'alinéa 22(1)b) du présent règlement. (*tradesperson*)

«programme d'apprentissage» Programme de formation dans un métier désigné établi par le surveillant. (*apprenticeship program*)

«stagiaire» La personne qui effectue un stage afin de remplir les conditions d'obtention d'un certificat de compétence pour une profession désignée en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi. (*trainee*)

"trainee" means a person engaged in a course of training to meet the requirements to obtain a certificate of competence in an occupation designated under subsection 10(5) of the Act. (*stagiaire*)
R-024-98,s.3.

Apprenticeship Program

2. (1) An apprentice shall complete an apprenticeship program consisting of one or more levels of training in a designated trade.

(2) Each level of an apprenticeship program comprises

- (a) 1,800 hours of apprenticeship time; and
- (b) trade instruction courses and examinations as established by the Supervisor.

(3) Time spent attending trade instruction courses is included in the calculation of the 1,800 hours.

3. (1) An apprentice shall not advance to the second or any subsequent level of an apprenticeship program until the apprentice has, in the preceding level,

- (a) completed the required hours of apprenticeship time,
- (b) received a satisfactory report from his or her employer,
- (c) completed and passed the required trade instruction courses and examinations, and the Supervisor is satisfied as to the progress made by the apprentice.

(2) Where an apprentice receives an unsatisfactory report from his or her employer, or the Supervisor is not satisfied with the progress of the apprentice, the apprentice must complete and pass a training program established by the Supervisor before he or she may advance to the next level.

Credits

4. (1) An applicant who, before becoming an apprentice, has gained work experience, completed courses of training or passed examinations in a trade, may apply to the Supervisor to have the experience, courses or examinations credited towards the

«temps d'apprentissage» S'entend du nombre total d'heures requises de travail dans un programme d'apprentissage y compris le temps en cours d'emploi ainsi que le temps pendant lequel l'apprenti prend des cours d'instruction technique. (*apprenticeship time*)
R-024-98, art. 3.

Programme d'apprentissage

2. (1) L'apprenti doit terminer le programme d'apprentissage qui consiste d'un ou de plusieurs niveaux de formation dans un métier désigné.

(2) Chaque niveau d'un programme d'apprentissage comprend :

- a) 1 800 heures de temps d'apprentissage;
- b) les cours d'instruction technique et les examens que le surveillant a établis.

(3) Le temps pendant lequel l'apprenti assiste aux cours d'instruction technique est compris dans le calcul des 1 800 heures.

3. (1) L'apprenti ne peut avancer à un deuxième ou à un niveau supérieur d'un programme d'apprentissage sauf si, au niveau inférieur, il a :

- a) terminé le nombre d'heures requises du temps d'apprentissage;
- b) reçu une évaluation favorable de son employeur;
- c) complété et réussi les cours d'instruction technique ainsi que les examens requis et que le surveillant est d'avis que l'apprenti a progressé de façon satisfaisante dans sa formation.

(2) Lorsque l'apprenti reçoit une évaluation défavorable de son employeur ou que le surveillant estime que le progrès de l'apprenti n'est pas satisfaisant, l'apprenti doit compléter et réussir un programme spécial de formation établi par le surveillant avant de pouvoir avancer à un niveau supérieur.

Crédits

4. (1) Le candidat qui, avant de devenir apprenti, a de l'expérience de travail, a complété des cours de formation ou a passé des examens dans un métier, peut demander au surveillant de lui créditer l'expérience, les cours ou les examens antérieurs au profit du

apprenticeship program for which the applicant has applied.

(2) Where the Supervisor receives a request for credits, he or she may grant credits towards the apprenticeship time, trade instruction courses or examinations in the apprenticeship program for which the applicant has applied.

(3) The Supervisor may grant credits for a course of training where the applicant has completed and passed a vocational high school course, pre-apprenticeship course, pre-employment course or trade technology program that is approved by the Supervisor.

5. (1) An applicant who has applied for credits must submit to the Supervisor documents proving the previous work experience, courses of training or examinations.

(2) Where the Supervisor is not satisfied with the documents that are submitted, the Supervisor may require the apprentice to

- (a) provide further proof of the previous work experience gained, courses of training completed or examinations passed; or
- (b) appear in person to make representations before persons designated by the Supervisor.

6. (1) In consideration whether to grant credits the Supervisor shall consider

- (a) the work experience in the designated trade or a related trade gained by the applicant before his or her application;
- (b) the nature and quality of any courses of training in the designated trade or a related trade previously completed by the applicant or examinations previously passed; and
- (c) the standard achieved by the applicant on the courses or examinations.

(2) The Supervisor shall not grant credits for previous work experience, courses of training or examinations unless he or she is satisfied that the credits are in, or related to, the designated trade for which the applicant has applied.

programme d'apprentissage qu'il postule.

(2) Lorsque le surveillant reçoit une demande de crédit, il peut accorder des crédits contre le temps d'apprentissage, les cours d'instruction technique ou les examens du programme d'apprentissage que le candidat postule.

(3) Le surveillant peut accorder des crédits aux diplômés de programmes de cours professionnels d'école secondaire, de pré-apprentissage, de pré-emploi ainsi que de programmes technologiques approuvés par le surveillant.

5. (1) Le candidat qui soumet une demande de crédits doit fournir au surveillant la preuve documentaire de son expérience antérieure ou de sa formation.

(2) Lorsque le surveillant n'accepte pas la preuve documentaire qui lui est soumise, il peut exiger que l'apprenti :

- a) fournisse d'autres preuves de son expérience de travail antérieur, des cours de formation qu'il a complétés ou des examens qu'il a réussis;
- b) compare en personne devant quiconque est nommé par le surveillant pour présenter ses observations.

6. (1) Le surveillant doit tenir compte des facteurs suivants dans sa décision d'accorder ou de ne pas accorder des crédits :

- a) l'expérience de travail antérieur dans le métier désigné ou dans un métier connexe que le candidat a acquis avant de faire une demande d'admissibilité comme apprenti;
- b) le genre et la qualité de cours de formation ou d'examens réussis dans le métier désigné ou dans un métier connexe que le candidat aurait terminés;
- c) les notes que le candidat aurait obtenues dans ces cours et ces examens.

(2) Le surveillant n'accorde pas de crédits sauf s'il est convaincu que la demande de crédits est pour une expérience de travail antérieur, des cours de formation ou des examens dans le même métier désigné que celui que le candidat postule ou dans un métier connexe.

(3) The Supervisor shall not grant credits for courses of training or examinations that are not of a content or standard that, in the opinion of the Supervisor, is at least equivalent to the trade instruction courses or examinations at the level of the apprenticeship program for which the credits are requested.

7. The Supervisor may request the recommendations of the trade examining board in the designated trade for which an applicant has applied, in regards to the verification and approval of credits.

Apprenticeship Time Credits

8. (1) The maximum credits that the Supervisor shall grant to an applicant for previous work experience is 1,800 hours of apprenticeship time in each level of an apprenticeship program.

(2) The hours spent attending a course of training in a trade may be included in the calculation of previous work experience.

(3) The Supervisor shall not grant more than one hour of credit for each hour of on-the-job work experience that an applicant has completed.

(4) Where the Supervisor grants credits for previous work experience, the apprenticeship time must be reduced by the number of hours for which the credits are granted.

(5) Subject to section 9, no reductions shall be made in level two of an apprenticeship program, or any subsequent level, until the apprenticeship time in the level immediately preceding it has been reduced to zero.

9. (1) The Supervisor may grant credits for the completion of a trade technology program under this section where the applicant has completed a full-time course of instruction in a trade at a vocational institute, college or centre that is approved by the Supervisor.

(2) An applicant who has completed a two-year trade technology program, and who has applied for a three- or four-level apprenticeship program, may be granted not more than

(a) 1,350 hours of apprenticeship time in

(3) Le surveillant n'accorde pas de crédits pour les cours de formation ou les examens qu'il estime ne pas être de contenu ou de norme comparable aux cours d'instruction technique et examens du niveau du programme d'apprentissage pour lequel la demande de crédit est soumise.

7. Le surveillant peut demander au comité d'examen de métier pour le métier désigné que le candidat postule de lui soumettre les recommandations du comité relativement à la vérification et à l'approbation des crédits.

Crédits pour le temps d'apprentissage

8. (1) En matière de crédits pour l'expérience de travail antérieur, le surveillant ne peut accorder au candidat plus de 1 800 heures de temps d'apprentissage pour chaque niveau d'un programme d'apprentissage.

(2) Le calcul de l'expérience de travail antérieur peut inclure les heures de cours de formation dans un métier.

(3) Le surveillant accorde au plus un crédit d'une heure pour chaque heure d'expérience de travail en cours d'emploi que le candidat a complétée.

(4) Lorsque le surveillant accorde des crédits pour une expérience de travail antérieur, le temps d'apprentissage est proportionnellement réduit par le nombre d'heures créditées.

(5) Sous réserve de l'article 9, aucune réduction ne peut être accordée au deuxième niveau d'un programme d'apprentissage, ou à un niveau supérieur, à moins que le temps d'apprentissage du niveau inférieur soit réduit à zéro.

9. (1) Le surveillant peut accorder des crédits en fonction d'un programme technologique lorsque le candidat a complété le cours d'instruction technique du métier à temps plein dans un établissement, collège ou centre approuvé par le surveillant.

(2) Le candidat qui a terminé un programme technologique de deux ans et qui demande à s'inscrire à un programme d'apprentissage de trois ou quatre niveaux ne peut recevoir, en matière de crédits, que ce qui suit :

- level one of the apprenticeship program;
- (b) 1,350 hours of apprenticeship time in level two of the apprenticeship program; and
- (c) 900 hours of apprenticeship time in level three of the apprenticeship program.

(3) An applicant who has completed a one-year trade technology program, and who has applied for a two-, three- or four-level apprenticeship program may be granted not more than

- (a) 1,350 hours of apprenticeship time in level one of the apprenticeship program; and
- (b) 450 hours of apprenticeship time in level two of the apprenticeship program.

Trade Instruction Course Credits

10. Where the Supervisor grants credits for the completion of courses of training, trade instruction courses are not required to be completed at the levels of the apprenticeship program for which the credits are granted.

11. (1) The Supervisor may permit an applicant whose work experience is comprised exclusively of hours of on-the-job work in a trade to write progressive examinations to test the degree of technical knowledge of the applicant in the designated trade for which the applicant has applied.

(2) Where an applicant proves to the satisfaction of the Supervisor that he or she has at least 1,800 hours of previous on-the-job work experience in a trade, the Supervisor may permit him or her to write the level one progressive examination in the trade.

(3) Where an applicant has passed the level one progressive examination and proves to the satisfaction of the Supervisor that he or she has at least 3,600 hours of previous on-the-job work experience in a trade, the Supervisor may permit the applicant to write the level two progressive examination in the trade.

(4) An applicant who writes a progressive examination is limited to one attempt at each level.

(5) An applicant who enters into a contract after writing a progressive examination

- a) 1 350 heures de temps d'apprentissage au premier niveau du programme;
- b) 1 350 heures de temps d'apprentissage au deuxième niveau du programme;
- c) 900 heures de temps d'apprentissage au troisième niveau du programme.

(3) Le candidat qui a terminé un programme technologique d'un an et qui demande à s'inscrire à un programme d'apprentissage de trois ou quatre niveaux ne peut recevoir plus de :

- a) 1 350 heures de temps d'apprentissage au premier niveau du programme;
- b) 450 heures de temps d'apprentissage au deuxième niveau du programme.

Crédits pour les cours d'instruction technique

10. Lorsque le surveillant accorde un crédit pour des cours de formation complétés, le candidat est exempté des cours d'instruction technique des niveaux du programme d'apprentissage pour lesquels il a reçu les crédits.

11. (1) Lorsque le candidat ne possède qu'une expérience pratique en cours d'emploi dans un métier, le surveillant peut l'autoriser à passer les examens progressifs pour déterminer ses connaissances techniques dans le métier qu'il postule.

(2) Lorsque le candidat prouve à la satisfaction du surveillant que son expérience antérieure comprend au minimum 1 800 heures de travail pratique en cours d'emploi dans un métier, le surveillant peut l'autoriser à passer l'examen progressif du premier niveau de ce métier.

(3) Lorsque le candidat a réussi l'examen progressif du premier niveau et prouve à la satisfaction du surveillant qu'il possède un minimum de 3 600 heures d'expérience pratique antérieure en cours d'emploi dans un métier, le surveillant peut l'autoriser à passer l'examen progressif du deuxième niveau de ce métier.

(4) Le candidat qui prend l'examen progressif est limité à un essai par niveau.

(5) Le candidat qui signe un contrat d'apprentissage après avoir passé un examen

- (a) must be credited with the completion of the trade instruction courses at the level of the progressive examination passed; and
- (b) is required to attend the trade instruction courses at the level immediately above the level of the last examination passed.

(6) The progressive examination must be written before the applicant enters into a contract.

Examination Credits

12. Where the Supervisor grants credits for the passing of examinations, examinations are not required to be written at the level of the apprenticeship program for which the credits are granted.

Application

13. An applicant must submit to the Supervisor or an apprenticeship officer

- (a) an application for an apprenticeship program in a form established by the Supervisor; and
- (b) a contract in the form established by the Supervisor.

R-024-98,s.4.

Record Books

14. (1) The Supervisor may issue a record book to each apprentice.

(2) The record book must be in a form established by the Supervisor.

15. (1) An apprentice shall

- (a) keep the record book in a good and safe condition; and
- (b) produce the record book for inspection at the request of the Supervisor, an apprenticeship officer or the instructor of a trade instruction course.

(2) An employer shall make entries on the forms provided in the record book of his or her apprentice

- (a) at the time of termination or transfer of the contract,
- (b) immediately before the apprentice attending a trade instruction course, and
- (c) at the completion of each level of the

progressif :

- a) est crédité d'avoir terminé les cours d'instruction technique du niveau pour lequel il a passé l'examen progressif;
- b) doit prendre les cours d'instruction technique du niveau supérieur de celui pour lequel il a passé l'examen.

(6) Le candidat signe un contrat d'apprentissage après avoir passé un examen progressif.

Crédits pour les examens

12. Lorsque le surveillant accorde des crédits pour les examens réussis, le candidat est exempté de subir les examens du niveau du programme d'apprentissage pour lequel il a reçu crédit.

Demande d'inscription

13. Le candidat doit soumettre au surveillant ou à un agent d'apprentissage :

- a) une demande d'inscription à un programme d'apprentissage selon la formule établie par le surveillant;
- b) un contrat d'apprentissage selon la formule établie par le surveillant.

R-024-98, art. 4.

Carnets d'apprentissage

14. (1) Le surveillant peut délivrer un carnet d'apprentissage aux apprentis.

(2) Le carnet d'apprentissage est selon la forme établie par le surveillant.

15. (1) L'apprenti doit :

- a) garder le carnet d'apprentissage en bonne condition;
- b) produire le carnet pour inspection sur demande du surveillant, de l'agent d'apprentissage ou de l'instructeur d'un cours d'instruction technique.

(2) L'employeur doit enregistrer sur les formulaires inclus dans le carnet d'apprentissage de l'apprenti le nombre d'heures accumulées et la nature de l'apprentissage de l'apprenti entre chaque inscription lors des situations suivantes :

- a) lors de résiliation ou de transfert du contrat d'apprentissage;

apprenticeship program,
to record the hours and nature of the apprenticeship
time accumulated by the apprentice up to the time of
the entries.

(3) Before the apprentice may advance to the next
level of the apprenticeship program, all entries
required to be made in the record book must be
completed to the satisfaction of the Supervisor.

16. An employer shall submit to the Supervisor
(a) once every 1,800 hours of the
apprenticeship program, and
(b) at the time of termination or transfer of
the contract,
an evaluation of the performance of the apprentice, in
a form established by the Supervisor.

17. An employer shall permit the Supervisor and any
apprenticeship officer to have access to the apprentice
on the work site during the course of the
apprenticeship program.

18. An employer shall, at the request of the
Supervisor or an apprenticeship officer, produce for
inspection the records relating to the qualifications of,
the time worked by and the wages paid to any
apprentice, tradesperson or journeyman in his or her
employ.

Conditions of Apprenticeship

19. An apprentice shall
(a) attend at the place of work of his or her
employer during the established hours of
work and not absent himself or herself
without good cause;
(b) show due regard for the property of the
employer and avoid damage and waste of
that property;
(c) attend the trade instruction courses and
write the examinations required in his or
her apprenticeship program; and
(d) notify the Supervisor should he or she
cease to be employed by his or her
employer.

20. An employer shall
(a) keep the apprentice employed for the
period stated in the contract provided
sufficient work in the designated trade is
available;

b) immédiatement avant que l'apprenti
assiste au cours d'instruction technique;
c) après la terminaison de chaque niveau
d'apprentissage.

(3) L'apprenti ne peut avancer à un niveau
supérieur de son programme d'apprentissage avant que
les renseignements requis ne soient inscrits dans le
carnet d'apprentissage à la satisfaction du surveillant.

16. L'employeur soumet au surveillant une évaluation
des compétences de l'apprenti selon la forme établie
par le surveillant :
a) après chaque accumulation de 1 800
heures du programme d'apprentissage;
b) lors de radiation ou de transfert du
contrat d'apprentissage.

17. L'employeur doit permettre au surveillant et à tout
agent d'apprentissage d'avoir accès à l'apprenti à son
lieu de travail pendant la durée de son programme
d'apprentissage.

18. Sur demande du surveillant ou d'un agent
d'apprentissage, l'employeur doit fournir pour
inspection tout document traitant de la qualification
professionnelle, des heures de travail et de la
rémunération versée à tout apprenti, toute personne de
métier ou tout travailleur qualifié à son emploi.

Conditions d'apprentissage

19. L'apprenti doit :
a) se présenter à son lieu de travail pendant
les heures de travail établies et ne pas
s'absenter sans raison valable;
b) respecter les biens de l'employeur et
éviter de les endommager ou de les
gaspiller;
c) assister aux cours d'instruction technique
et passer les examens requis de son
programme d'apprentissage;
d) aviser le surveillant s'il cesse d'être
employé par son employeur.

20. L'employeur doit :
a) maintenir l'apprenti à son emploi pour la
durée du contrat d'apprentissage pourvu
qu'il y ait demande suffisante de travail
dans ce métier désigné;

- (b) provide adequate training for the apprentice in all aspects of the trade so far as the facilities and the scope of business will permit;
- (c) ensure the apprentice is adequately supervised by
 - (i) a holder of a certificate of qualification in the designated trade in which the apprentice is being trained, or
 - (ii) a tradesperson who is working in the same designated trade in which the apprentice is being trained;
- (d) allow the apprentice to attend the trade instruction courses that are required in his or her apprenticeship program; and
- (e) notify the Supervisor when he or she ceases to employ the apprentice.

R-024-98,s.5.

21. (1) Where a contract is transferred, the new employer and the apprentice shall sign a transfer of contract in a form established by the Supervisor.

(2) The apprentice shall deliver a copy of the transfer of contract to the Supervisor immediately after it is signed.

Employment and Pay of Apprentices

22. (1) No employer shall employ a person as an apprentice unless the employer is or employs

- (a) a holder of a certificate of qualification in the designated trade in which the apprentice is to receive training; or
- (b) a tradesperson employed in a designated trade who, in the opinion of the Supervisor, possesses sufficient experience in the designated trade to train an apprentice,

in the place where the apprentice is to be employed.

(2) Unless otherwise permitted by the Supervisor, an employer shall not employ more than one apprentice in a designated trade for each holder of a certificate of qualification or tradesperson that he or she employs in that trade. R-024-98,s.6; R-077-98,s.1.

23. An employer shall pay to each apprentice in his or her employ wages of not less than the following

- b) prévoir une formation adéquate de l'apprenti dans tous les aspects du métier tenant compte de la réalité de son entreprise;
- c) assurer une surveillance adéquate de l'apprenti :
 - (i) soit par le titulaire d'un certificat d'aptitude dans le même métier désigné que celui dans lequel l'apprenti prend sa formation,
 - (ii) soit par une personne de métier qui travaille dans le même métier désigné que celui dans lequel l'apprenti reçoit sa formation;
- d) permettre à l'apprenti d'assister aux cours d'instruction technique de son programme d'apprentissage;
- e) aviser le surveillant s'il cesse d'avoir l'apprenti à son emploi.

R-024-98, art. 5.

21. (1) Lorsqu'il y a transfert de contrat, le nouvel employeur ainsi que l'apprenti doivent signer un transfert de contrat selon la forme établie par le surveillant.

(2) Immédiatement après la signature du transfert de contrat, l'apprenti en délivre copie au surveillant.

Emploi et salaire des apprentis

22. (1) L'employeur ne peut avoir à son emploi un apprenti sauf si, au lieu de travail de l'apprenti, lui-même est ou qu'il emploie :

- a) le titulaire d'un certificat d'aptitude dans le même métier que celui dans lequel l'apprenti doit recevoir sa formation;
- b) une personne de métier qui travaille dans un métier désigné et qui possède, de l'avis du surveillant, suffisamment d'expérience dans ce métier pour assurer la formation de l'apprenti.

(2) Sauf si le surveillant l'autorise, l'employeur ne peut avoir à son emploi plus d'un apprenti dans un métier désigné pour chaque titulaire d'un certificat d'aptitude ou chaque personne de métier qu'il emploie dans ce même métier. R-024-98, art. 6.

23. L'employeur doit verser à chacun des apprentis à son emploi un salaire qui ne peut être moindre que le

percentage of the wages of a holder of a certificate of qualification or a tradesperson whom he or she employs in the same designated trade:

- (a) an apprentice who is registered in a four-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 50% in level one,
 - (ii) 60% in level two,
 - (iii) 70% in level three, and
 - (iv) 80% in level four;
- (b) an apprentice who is registered in a three-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 55% in level one,
 - (ii) 65% in level two, and
 - (iii) 80% in level three;
- (c) an apprentice who is registered in a two-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 60% in level one, and
 - (ii) 80% in level two;
- (d) an apprentice who is registered in a one level apprenticeship program shall receive not less than 65%.

R-024-98,s.7.

24. An employer is not required to pay wages to an apprentice during the time the apprentice attends trade instruction courses.

Entrance Examinations

25. (1) A person shall pass an entrance examination in a form established by the Supervisor

- (a) before he or she enters into an apprenticeship contract; or
- (b) where the person is enrolled in the Schools North Apprenticeship Program, within one year after entering into an apprenticeship contract.

(2) A person who fails an entrance examination must attend and pass the upgrading courses required by the Supervisor before he or she may write another entrance examination. R-024-98,s.8.

Trade Instruction Courses

pourcentage suivant du salaire du titulaire d'un certificat d'aptitude ou d'une personne de métier qu'il emploie dans ce même métier désigné :

- a) un apprenti qui est inscrit à un programme d'apprentissage comportant quatre niveaux ne peut recevoir moins que :
 - (i) 50 % au premier niveau,
 - (ii) 60 % au deuxième niveau,
 - (iii) 70 % au troisième niveau,
 - (iv) 80 % au quatrième niveau;
- b) un apprenti qui est inscrit à un programme d'apprentissage comportant trois niveaux ne peut recevoir moins que :
 - (i) 55 % au premier niveau,
 - (ii) 65 % au deuxième niveau,
 - (iii) 80 % au troisième niveau;
- c) un apprenti qui est inscrit à un programme d'apprentissage comportant deux niveaux ne peut recevoir moins que :
 - (i) 60 % au premier niveau,
 - (ii) 80 % au deuxième niveau;
- d) un apprenti qui est inscrit à un programme d'apprentissage comportant un seul niveau doit recevoir au moins 65 %.

R-024-98, art. 7.

24. L'employeur n'est pas obligé de payer de salaire à un apprenti pendant les périodes où ce dernier assiste aux cours d'instruction technique.

Examens d'entrée

25. (1) Toute personne passe un examen d'entrée selon la forme établie par le surveillant :

- a) avant de signer un contrat d'apprentissage;
- b) dans l'année qui suit la signature d'un contrat d'apprentissage si la personne est inscrite au Programme d'apprentissage des écoles du Nord.

(2) La personne qui échoue à l'examen d'entrée doit prendre et réussir des cours supplémentaires exigés par le surveillant avant de pouvoir repasser l'examen d'entrée. R-024-98, art. 8.

Cours d'instruction technique

26. Every apprentice shall attend all trade instruction courses and write all examinations that are required in his or her apprenticeship program.

27. The Supervisor may establish the contents of and standards for the trade instruction courses and examinations to be completed by the apprentices registered in an apprenticeship program.

27.1. (1) The fee for a trade instruction course until July 31, 1998 is

- (a) \$200, where the length of the course is less than nine weeks; or
- (b) \$25 per week, where the length of the course is nine weeks or more.

(2) The fee for a trade instruction course commencing on or after August 1, 1998 is

- (a) \$200, where the length of the course is less than six weeks; or
- (b) \$37.50 per week, where the length of the course is six weeks or more.

R-024-98,s.9.

28. (1) An apprentice who fails a trade instruction course must repeat the course regardless of the result he or she obtains on the examinations written at the same level.

(2) An apprentice is limited to two attempts at passing the trade instruction courses at each level, unless the Supervisor permits otherwise.

29. (1) The Supervisor must approve the following for a trade instruction course:

- (a) the location of the course;
- (b) the major pieces of equipment used in the instruction of the course;
- (c) the instructional materials;
- (d) the curriculum.

(2) Where a trade instruction course has been approved by the Supervisor, no major change may be made to any item referred to in paragraphs (1)(a) to (d) without the prior approval of the Supervisor.

30. (1) Subject to subsection (2), a trade instruction course approved for credit must be instructed by the holder of a certificate of qualification, issued under

26. Les apprentis ont l'obligation de prendre tous les cours d'instruction technique et de passer tous les examens qui sont requis dans le programme d'apprentissage auquel ils sont inscrits.

27. Le surveillant peut établir le contenu et fixer les normes régissant les cours d'instruction technique et les examens de tout programme d'apprentissage.

27.1. (1) Jusqu'au 31 juillet 1998, le droit pour un cours d'instruction technique est de :

- a) 200 \$ si la durée du cours est inférieure à neuf semaines;
- b) 25 \$ par semaine, si la durée du cours est d'au moins neuf semaines.

(2) À partir du 1^{er} août 1998, le droit pour un cours d'instruction technique est de :

- a) 200 \$ si la durée du cours est inférieure à six semaines;
- b) 37,50 \$ par semaine, si la durée du cours est d'au moins six semaines.

R-024-98, art. 9.

28. (1) L'apprenti qui échoue à un cours d'instruction technique doit reprendre le cours nonobstant le résultat d'examen qu'il aurait reçu à ce même niveau.

(2) L'apprenti a droit à deux reprises d'un cours d'instruction technique auquel il aurait échoué à chaque niveau d'apprentissage sauf avec l'approbation du surveillant.

29. (1) Pour tout cours d'instruction technique le surveillant doit approuver :

- a) l'endroit du cours;
- b) les pièces majeures de l'équipement utilisé pour la présentation du cours;
- c) le matériel de cours;
- d) le programme d'études.

(2) Lorsqu'un cours d'instruction technique est approuvé par le surveillant, aucune modification d'importance ne peut être apportée aux articles énumérés aux alinéas (1)a) à d) sans l'approbation du surveillant.

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un cours de métier approuvé pour crédit doit être enseigné par le titulaire d'un certificat d'aptitude délivré en conformité

this Act, in the trade being taught or in a trade directly related to the trade being taught.

(2) Trade-related academic subjects may be taught by a teacher who holds a certificate of qualification issued under the *Education Act*.

31. The Supervisor may establish a trade instruction course to be delivered to an individual apprentice to meet specific needs.

32. (1) An apprentice who is temporarily not employed in his or her designated trade may attend trade instruction courses at the level specified in his or her certificate of status.

(2) An apprentice referred to in subsection (1) may attend trade instruction courses at the level immediately above the level specified in his or her certificate of status, with the approval of the Supervisor.

33. An apprentice who is absent from a trade instruction course in which he or she is enrolled for more than 5% of the total time of the course may be terminated from that course by the Supervisor, and be subsequently scheduled to repeat the entire course.

Apprenticeship Time

34. At the request of an employer, the Supervisor may deem an apprentice who has

- (a) completed and passed all required trade instruction courses, and
- (b) satisfactorily completed not less than 80% of the apprenticeship time required to be completed in the apprenticeship program,

to have completed the total apprenticeship time.

avec la présente Loi dans le métier enseigné ou dans un métier connexe.

(2) Les cours académiques de métier peuvent être enseignés par des enseignants titulaires de certificats d'aptitude délivrés en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

31. Le surveillant peut établir un cours de métier spécial pour l'apprenti qui en démontre un besoin particulier.

32. (1) L'apprenti qui est temporairement sans emploi dans son métier désigné peut prendre les cours de métier de ce métier au niveau indiqué sur le certificat de formation.

(2) Avec l'approbation du surveillant et s'il est temporairement sans emploi dans un métier désigné, l'apprenti visé au paragraphe (1) peut prendre les cours de métier au niveau supérieur au niveau spécifié sur le certificat de formation.

33. L'apprenti qui est absent d'un cours de métier auquel il est inscrit pour plus de 5 % du temps du cours peut être empêché par le surveillant de terminer le cours et, de plus, le surveillant peut l'inscrire à répéter le cours en entier plus tard.

Temps d'apprentissage

34. Est réputé avoir terminé le temps d'apprentissage au complet l'apprenti qui, sur demande de l'employeur au surveillant, a :

- a) terminé et réussi les cours de métier requis;
- b) terminé au moins 80 % du temps d'apprentissage requis dans son programme d'apprentissage.

Certificate of Status

35. A certificate of status indicates the level of progress achieved by an apprentice in accordance with the following:

- (a) a level one certificate of status indicates that a person has commenced an apprenticeship program;
- (b) a level two, level three or level four certificate of status indicates that an apprentice has completed the first, second or third level respectively, of an apprenticeship program.

R-024-98,s.10.

Examinations

36. An examination under these regulations may be delivered by

- (a) objective written or oral questions; or
- (b) practical demonstration that may be objectively assessed during execution or by inspection, measurement or testing after completion.

37. (1) A person who does not possess a sufficient knowledge of English to understand an examination may take an examination referred to in these regulations, other than an entrance examination or a Canadian Interprovincial Standards Examination, with the assistance of an interpreter.

(2) The interpreter must not be practising in nor have had any training or experience in the trade being examined. R-024-98,s.11.

38. A person whose first or preferred language is French may take a written examination at the equivalent level in French where a French examination is available from another jurisdiction.

39. Subject to section 40, an applicant who has credits granted for completion of courses of training may write the examinations at the level at which the credits are granted immediately after signing the contract.

40. (1) An apprentice who is credited with apprenticeship time under subsection 9(2) may

Certificat de formation

35. Le certificat de formation indique le niveau de formation que l'apprenti a acquis en conformité avec ce qui suit :

- a) le certificat de formation de premier niveau indique que la personne a commencé un programme d'apprentissage;
- b) le certificat de deuxième, de troisième ou de quatrième niveau indique que l'apprenti a terminé le premier, le deuxième ou le troisième niveau respectivement d'un programme d'apprentissage.

R-024-98, art. 10.

Examens

36. Tout examen visé par le présent règlement peut comporter :

- a) une série de questions orales ou par écrit;
- b) une démonstration pratique qui peut être évaluée pendant l'exécution ou par inspection, mesure ou vérification empirique.

37. (1) Sauf pour l'examen d'entrée ou pour l'examen interprovincial des normes du Canada, ceux qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de l'anglais peuvent prendre un examen fixé par le présent règlement avec l'aide d'un interprète.

(2) L'interprète ne peut être pratiquant du métier, avoir reçu une formation ou posséder une expérience antérieure dans le métier sous examen.

38. Lorsqu'un examen en français est disponible, ceux dont la langue maternelle ou la langue de choix est le français peuvent passer l'examen écrit d'un niveau équivalent en français.

39. Sous réserve de l'article 40, l'apprenti qui reçoit des crédits en reconnaissance de cours de formation terminés peut écrire les examens du même niveau que celui pour lequel on lui a accordé des crédits immédiatement après la signature du contrat d'apprentissage.

40. (1) L'apprenti à qui on a accordé des crédits contre le temps d'apprentissage en conformité avec le

- (a) write the examinations in level one and level two immediately after signing the contract; and
- (b) write the examinations in each subsequent level after completing the required apprenticeship time for that level.

(2) An apprentice who writes the examinations referred to in subsection (1) is not required to complete the trade instruction courses in the level at which the examinations are passed.

(3) An apprentice who is credited with apprenticeship time under subsection 9(3) may

- (a) write the examinations in level one immediately after signing the contract;
- (b) write the examinations in level two after completing the required apprenticeship time in level two; and
- (c) write the examinations in any subsequent level after completing the trade instruction courses and the apprenticeship time required in that level.

(4) An apprentice who writes the examinations referred to in paragraph (3)(a) or (b) is not required to complete the trade instruction courses in the level at which the examinations are passed.

41. (1) Subject to section 12, an apprentice shall write examinations after he or she has completed and passed the trade instruction courses in each level of his or her apprenticeship program.

(2) An apprentice who fails an examination referred to in subsection (1) may

- (a) write a supplemental examination after
 - (i) a waiting period of three months, or
 - (ii) having completed and passed a training program established by the Supervisor; or
- (b) be credited with a pass if
 - (i) in the opinion of the Supervisor, further training at that level would not be of significant benefit to the apprentice; and
 - (ii) his or her employer submits a statement, in writing, that the

paragraphe 9(2) du présent règlement peut :

- a) passer les examens du premier ou du deuxième niveau immédiatement après la signature du contrat d'apprentissage;
- b) passer les examens des niveaux subséquents après avoir terminé le temps d'apprentissage requis à chaque niveau.

(2) L'apprenti qui passe les examens visés au paragraphe (1) est exempté de terminer les cours de métier du niveau des examens.

(3) L'apprenti à qui on a accordé des crédits contre le temps d'apprentissage en conformité avec le paragraphe 9(3) du présent règlement peut :

- a) passer les examens de premier niveau immédiatement après la signature du contrat d'apprentissage;
- b) passer les examens de deuxième niveau après avoir terminé le temps d'apprentissage requis au deuxième niveau;
- c) passer les examens des niveaux subséquents après avoir terminé les cours de métier et le temps d'apprentissage requis à chaque niveau.

(4) L'apprenti qui passe les examens visés à l'alinéa (3)a) ou b) est exempté de prendre les cours de métier du niveau des examens.

41. (1) Sous réserve de l'article 12, tout apprenti doit passer les examens après avoir terminé et réussi les cours de métier requis à chaque niveau de son programme d'apprentissage.

(2) L'apprenti qui échoue aux examens visés au paragraphe (1) peut :

- a) passer un examen supplémentaire après :
 - (i) soit un intervalle de trois mois,
 - (ii) soit avoir terminé et réussi le programme de formation établi par le surveillant;
- b) être crédité de réussite de l'examen si :
 - (i) de l'avis du surveillant une formation supplémentaire à ce même niveau,
 - (ii) son employeur soumet une déclaration par écrit voulant que l'apprenti exécute son travail au

apprentice is functioning on the job at or above the level of the examination.

42. Subject to section 43, an apprentice who fails a supplemental examination is not permitted to take another examination at that level until he or she has completed and passed a training program established by the Supervisor.

43. An apprentice who fails a supplemental examination may be credited with a pass if

- (a) in the opinion of the Supervisor, further training at that level would not be of significant benefit to the apprentice;
- (b) his or her employer submits a statement, in writing, that the apprentice is functioning on the job at or above the level of the examination; and
- (c) the result of the supplemental examination is not more than 3% below the pass mark for that examination.

44. Where a person applies to the Supervisor to write the Canadian Interprovincial Standards Examination, the examination must be administered in the manner established by the Supervisor.

Completion of Apprenticeship

45. A certificate of completion of an apprenticeship program must be issued to an apprentice where

- (a) the apprentice has successfully completed all levels of his or her apprenticeship program;
- (b) the record book of the apprentice has been submitted to the Supervisor; and
- (c) the employer signs a statement of competence in a form established by the Supervisor indicating that the apprentice is performing at an acceptable level of competence in the designated trade.

Certificates of Competence

45.1. A certificate of competence in an occupation must be issued to a trainee where

- (a) the trainee has successfully completed all training courses and examinations required by the Supervisor;
- (b) the trainee has completed all hours of training on the job required by the

niveau ou à un niveau supérieur de l'examen.

42. Sous réserve de l'article 43, l'apprenti qui échoue à un examen supplémentaire n'a pas droit à d'autres reprises sauf s'il a terminé et réussi le programme de formation établi par le surveillant.

43. L'apprenti qui échoue à un examen supplémentaire peut être accordé une résussite si :

- a) de l'avis du surveillant une formation supplémentaire à ce niveau ne pouvait davantage bénéficier l'apprenti;
- b) son employeur déclarait par écrit que l'apprenti exécute son travail au niveau ou à un niveau supérieur de l'examen;
- c) le résultat de l'examen supplémentaire n'est pas plus de 3 % en-dessous de la note de passage.

44. Lorsqu'une demande est faite au surveillant pour écrire l'Examen interprovincial des normes du Canada, l'examen doit se faire selon les exigences du surveillant.

Fin d'apprentissage

45. Le certificat de fin d'apprentissage doit être délivré à l'apprenti lorsque :

- a) l'apprenti a terminé avec succès chacun des niveaux de son programme d'apprentissage;
- b) le carnet d'apprentissage de l'apprenti a été soumis au surveillant;
- c) l'employeur a signé une déclaration de compétence selon la forme établie par le surveillant affirmant que l'apprenti exécute les fonctions du métier désigné avec compétence.

Certificats de compétence

45.1. Un certificat de compétence dans une profession est délivré au stagiaire si :

- a) il a réussi tous les cours et examens de formation exigés par le surveillant;
- b) il a effectué toutes les heures de formation sur le lieu de travail exigés par le surveillant;

- Supervisor; and
- (c) an evaluator approved by the Supervisor signs a statement of competence in a form approved by the Supervisor indicating that the trainee is performing at an acceptable level of competence in the designated occupation.

R-024-98,s.12.

- c) un évaluateur approuvé par le surveillant signe une déclaration de compétence selon la forme approuvée par celui-ci indiquant que le stagiaire exécute la profession désignée à un niveau de compétence acceptable.

R-024-98, art. 12.

Appeals

46. (1) A person who appeals to the Board under subsection 14(3) or 15(2) of the Act, must deliver a notice of appeal to the Chairperson of the Board.

- (2) The notice of appeal must
 - (a) be in writing;
 - (b) state the reasons for the appeal;
 - (c) be signed by the appellant; and
 - (d) be accompanied by a fee of \$25.

R-024-98,s.13.

(3) **Repealed, R-024-98,s.13.**

47. (1) The Board shall review an appeal at the next meeting of the Board following receipt of the notice of appeal.

- (2) The Board shall, without delay following the review of an appeal, make a decision under subsection 15.1(2) or (3) of the Act and,
 - (a) where the Board recommends to the Minister that an appeal panel be established, advise the appellant, in writing, of its recommendation; or
 - (b) where the Board rejects the appeal, advise the appellant, in writing, under subsection 15.1(2) of the Act.

(3) Where the Board rejects an appeal, the Board shall

- (a) give the appellant written reasons for its decision; and
- (b) direct that the fee referred to in subsection 46(2) be refunded to the appellant.

R-024-98,s.14.

47.1. (1) Where the Board recommends that an appeal panel be established, and the Minister decides not to

Appel

46. (1) Ceux qui désirent interjeter appel à la Commission en conformité avec les paragraphes 14(3) ou 15(2) de la Loi doivent déposer l'avis d'appel auprès du président de la Commission.

- (2) L'avis d'appel satisfait aux conditions suivantes :
 - a) il est fait par écrit;
 - b) il comporte les raisons de l'appel;
 - c) il est signé par l'appellant;
 - d) il est accompagné d'un droit de 25 \$.

R-024-98, art. 13.

(3) **Abrogé, R-024-98, art. 13.**

47. (1) Tout appel est examiné par la Commission lors de sa première réunion suivant la réception de l'avis d'appel.

- (2) La Commission, sans délai suite à l'examen d'un appel, rend une décision en vertu des paragraphes 15.1(2) ou (3) de la Loi et, selon le cas :
 - a) informe l'appellant par écrit de ses recommandations si la Commission recommande au ministre la création d'un comité d'appel;
 - b) informe par écrit l'appelant en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi, si la Commission rejette l'appel.

(3) Lorsque la Commission rejette un appel :

- a) elle en donne les motifs écrits à l'appelant;
- b) elle ordonne que le droit mentionné au paragraphe 46(2) soit remboursé à l'appelant.

R-024-98, art. 14.

47.1. (1) Lorsque la Commission recommande la création d'un comité d'appel mais que le ministre en

establish an appeal panel, the Minister shall

- (a) advise the appellant of his or her decision;
- (b) give the appellant written reasons for the decision; and
- (c) direct that the fee referred to in subsection 46(2) be refunded to the appellant.

(2) Where the Minister establishes an appeal panel, the chairperson of the appeal panel shall, without delay, give notice to the appellant of the date, place and time of the hearing of the appeal.

(3) The appellant may present his or her own case before the appeal panel, in writing or in person, or he or she may be represented by a person of his or her choice.

(4) The appeal panel shall make a decision without delay after hearing an appeal.

(5) The appeal panel may make any decision that it considers appropriate with respect to an appeal.

(6) The chairperson of the appeal panel shall advise the appellant and the Supervisor of the decision of the appeal panel and give written reasons for the decision.

(7) The appeal panel may, on the disposition of the appeal, direct that the fee referred to in subsection 46(2) be refunded to the appellant. R-024-98,s.14.

Trade Examining Board

48. (1) The Supervisor may establish a trade examining board and appoint members of the board in respect of each designated trade.

(2) A trade examining board must consist of not less than two members who are holders of certificates of qualification in the trade and may include the Supervisor or his or her designate. R-024-98,s.15.

49. A trade examining board may, in respect of the designated trade or trades for which it is established,

- (a) advise the Board in matters relating to apprenticeship programs, tradesperson qualifications and certification of apprentices;

décide autrement, le ministre :

- a) informe l'appelant de sa décision;
- b) donne les motifs écrits de sa décision à l'appelant;
- c) ordonne que le droit mentionné au paragraphe 46(2) soit remboursé à l'appelant.

(2) Lorsque le ministre crée un comité d'appel, le président du comité d'appel informe sans délai l'appelant des date, lieu et heure où l'appel sera entendu.

(3) L'appelant peut, devant le comité d'appel, présenter ses observations par écrit ou en personne ou peut se faire représenter par la personne de son choix.

(4) Après avoir entendu l'appel, le comité d'appel rend sa décision sans délai.

(5) Le comité d'appel rend toute décision qu'il considère appropriée relativement à un appel.

(6) Le président du comité d'appel informe l'appelant et le surveillant de la décision du comité d'appel et en fournit les motifs écrits.

(7) Le comité d'appel peut, une fois qu'il a statué sur l'appel, ordonner que le droit visé au paragraphe 46(2) soit remboursé à l'appelant. R-024-98, art. 14.

Comité d'examen de métier

48. (1) Le surveillant peut établir, pour tout métier désigné, établir un comité d'examen de métier dont il nomme les membres.

(2) Un comité d'examen de métier doit être composé d'au moins deux titulaires de certificat d'aptitude dans le métier et peut aussi inclure le surveillant ou son remplaçant. R-024-98, art. 15.

49. Un comité d'examen de métier peut, relativement au métier désigné ou au groupe de métiers désignés pour lequel il est établi :

- a) aviser la Commission relativement aux questions touchant les programmes d'apprentissage, la qualification des gens

- (b) review the apprenticeship program and certification requirements and advise the Board in matters relating to training and the issuance of certificates of qualification;
- (c) assess applicants' previous work experience, courses of training completed or examinations passed in the trade or trades or a related trade, and advise the Supervisor with regard to the verification and approval of credits;
- (d) assist in the evaluation and examination of applicants for certificates of qualification; and
- (e) monitor apprenticeship programs and the progress of apprentices.

R-024-98,s.16.

50. The members of a trade examining board may be paid an honorarium to be fixed by the Minister, and must be paid the reasonable and necessary expenses incurred by them in the performance of their duties.

Occupation Examining Board

50.1. (1) The Supervisor may establish an occupation examining board and appoint members of the board in respect of each designated occupation.

(2) An occupation examining board must consist of not less than two members who in the opinion of the Board are experienced in the occupation, and may include the Supervisor or his or her designate.
R-024-98,s.17.

50.2. An occupation examining board may, in respect of the designated occupation or occupations for which it is established,

- (a) advise the Board in matters relating to training programs and the certification of trainees;
- (b) review the training program and certification requirements and advise the Board in matters relating to training and the issuance of certificates of competence;
- (c) assess applicants' previous work

de métiers et la qualification professionnelle des apprentis;

- b) réviser les programmes d'apprentissage et les exigences en matière de qualification professionnelle et conseiller la Commission sur des questions relatives à la formation et la délivrance des certificats d'aptitude;
- c) évaluer l'expérience de travail antérieure des candidats, les cours de formation terminés ou les examens réussis dans le métier, les métiers ou tout métier connexe, et fournir ses recommandations au surveillant en matière de vérification et reconnaissance de crédits;
- d) assister à l'évaluation et à l'examen de ceux qui font la demande d'un certificat d'aptitude;
- e) contrôler les programmes d'apprentissage et surveiller le progrès des apprentis.

R-024-98, art. 16.

50. Les membres des comités d'examen de métier peuvent recevoir les indemnités quotidiennes fixées par le ministre et ont droit au remboursement des frais entraînés raisonnables occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Comité d'examen de profession

50.1. (1) Le surveillant peut, pour toute profession désignée, établir un comité d'examen de profession dont il nomme les membres.

(2) Le comité d'examen de profession doit être composé d'au moins deux membres qui, de l'avis de la commission, ont de l'expérience dans la profession et doit comprendre le surveillant ou la personne qu'il désigne. R-024-98, art. 17.

50.2. Le comité d'examen de profession peut, relativement à la profession désignée ou au groupe de professions désignées pour lequel il est établi :

- a) aviser la Commission sur les questions touchant les programmes de formation et la qualification des stagiaires;
- b) revoir les programmes de formation et les exigences en matière de qualification professionnelle et conseiller la Commission sur des questions relatives à la formation et la délivrance des certificats d'aptitude;

- experience, courses of training completed or examinations passed in the occupation or occupations or a related occupation and advise the Supervisor with regard to the verification and approval of credits;
- (d) assist in the evaluation and examination of applicants for certificates of competence; and
- (e) monitor training programs, including training on the job, and the progress of trainees.

R-024-98,s.17.

Examination for a Certificate of Qualification

- 51. (1)** A person who
- (a) submits an application in a form established by the Supervisor, and
 - (b) supplies proof satisfactory to the Supervisor of having been engaged in the designated trade
 - (i) in a manner that demonstrates sufficient variety of experience in the trade to establish competence, and
 - (ii) for a period that is not less than the term of the apprenticeship program for that trade plus 1,800 hours,

is eligible to write the examination for a certificate of qualification.

(2) A person who fails the examination may attempt a supplemental examination after a waiting period of three months.

(3) A person who fails the supplemental examination referred to in subsection (2) may not take another examination for a certificate of qualification until he or she has completed and passed any course or courses of technical training as required by the Supervisor.

(4) A person who holds a certificate in a trade from a province or territory as set out in Schedule B is eligible to receive a certificate of qualification under subparagraph 10(1)(a)(iii) of the Act. R-024-98,s.18.

- c) évaluer l'expérience de travail antérieure des candidats, les cours de formation terminés ou les examens réussis dans la profession, les professions ou toute profession connexe, et fournir ses recommandations au surveillant en matière de vérification et reconnaissance de crédits;
- d) assister à l'évaluation et à l'examen de ceux qui font la demande d'un certificat d'aptitude;
- e) contrôler les programmes de formation, y compris la formation sur le lieu de travail, et surveiller les progrès des stagiaires.

R-024-98, art. 17.

Examen de certificat d'aptitude

- 51. (1)** Sont admissibles à passer l'examen de certificat d'aptitude ceux qui :
- a) soumettent une demande selon la forme établie par le surveillant;
 - b) soumettent la preuve que le surveillant estime nécessaire qu'ils ont travaillé dans un métier désigné :
 - (i) d'une manière qui démontre un variété d'expérience dans le métier suffisante pour établir une compétence;
 - (ii) pour une durée qui n'est pas inférieure à celle du programme d'apprentissage applicable à ce métier, plus 1 800 heures.

(2) Ceux qui échouent à l'examen peuvent passer un examen supplémentaire après une période de trois mois.

(3) Ceux qui échouent à l'examen supplémentaire visé au paragraphe (2) ne peuvent passer un autre examen en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude avant d'avoir terminé et réussi les cours de formation technique exigés par le surveillant.

(4) Le titulaire d'un certificat de métier délivré par les provinces ou le territoire du Yukon tel qu'indiqué à l'annexe B peut obtenir un certificat d'aptitude en vertu du sous-alinéa 10(1)a)(iii) de la Loi. R-024-98, art. 18.

Transitional

52. A contract existing immediately before the commencement of these regulations shall be deemed to have been made under these regulations.

Disposition transitoire

52. Les contrats d'apprentissage en vigueur immédiatement avant l'adoption du présent règlement sont réputés être conclus en vertu du présent règlement.

SCHEDULE A

Repealed, R-024-98, s.19.

ANNEXE A

Abrogé, R-024-98, art. 19.

SCHEDULE B

(Subsection 51(4))

<u>Trade</u>	<u>Province or Territory</u>	<u>Certificate</u>
1. All trades designated under the Act	Alberta	Certificate of Qualification
2. Aircraft Maintenance Engineer	Manitoba	Certificate of Qualification
3. Oil Burner Mechanic (Residential)	New Brunswick	Certificate of Qualification

R-039-98,s.1.

ANNEXE B

[pragraphe 51(4)]

<u>Métier</u>	<u>Province ou territoire</u>	<u>Certificat</u>
1. Tous les métiers désignés en vertu de la Loi	Alberta	Certificat d'aptitude
2. Mécanicien d'entretien d'aéronefs	Manitoba	Certificat d'aptitude
3. Mécanicien de brûleur à mazout (résidentiel)	Nouveau-Brunswick	Certificat d'aptitude

R-039-98, art. 1.
